



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DAMVILLERS DU 04 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre du mois d'avril à dix-sept heures vingt-trois, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, IORI Anita, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

AUTUGELLE Fabrice, BAUCHOT Françoise, BERTRAND Denis, CHOLLET Camille, COURTIER Francis, FENOT Thomas, GLAUDA Alain, GOBERT Jessica, IORI Anita, MARCHAL Christine, MORGENTHALER Nadège, POSTAL Anne, TRICLIN Saurenza

Étaient Absents excusés : FRANTZEN Vincent, avec pouvoir donné à IORI Anita
PRECHEUR Sylvie, avec pouvoir donné à POSTAL Anne

Mr BERTRAND Denis est nommé secrétaire de séance

Point 1 : Adoption du procès-verbal d'installation du 21 mars 2026

Le procès-verbal du 21/03/2026 a été adressé aux membres du conseil le 31/03/2026. Il a été soumis à l'approbation du conseil par le maire et adopté à l'unanimité.

Les observations suivantes sont ajoutées : Mme Anne POSTAL demande que le nom de Anne POSTAL soit mentionné à la place de Anne Marie POSTAL. Elle demande la rectification du vote pour la détermination du nombre d'adjoints : indiqué 3 abstentions au lieu de 1 voix Contre et 2 abstentions. Elle signale que ce n'était pas de son ressort d'ouvrir la séance du 21 mars 2026 et indique que l'heure de clôture du conseil à 18h22 n'apparaît pas.

Point 2 : délégations au maire

Le maire a soumis au conseil municipal la délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Le vote a eu lieu à main levée => unanimité du conseil municipal pour les délégations suivantes :

Mme le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 voix POUR (vote à main levée.) pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

24° Décider l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200 €.

POINT 3 : Indemnités des élus

VU le PV d'installation du 21/3/2026 élisant le Maire, déterminant le nombre des adjoints et élisant les 4 adjoints

Vu les articles L.2123-20 L.2123-24 1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que l'indemnité du maire est déterminée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux dont le maximum est fixé par l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant que l'indemnité des adjoints est déterminée en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique un taux dont le maximum est fixé par l'article L.2123-24 du CGCT,

Mme le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L2123-23 du CGCT,

Considérant que pour une commune de + de 500 habitants, le taux maximal est de 44,3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité du maire et de 11,77% pour l'indemnité d'un adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide, avec effet à la date de télétransmission au représentant de l'État, de fixer, pour l'exercice effectif, les indemnités de fonction des adjoints au montant ci-dessous :

-1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le total des indemnités effectivement allouées au maire et adjoints est égal au plafond légal de l'enveloppe indemnitaire globale.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
De verser mensuellement l'indemnité,
De transmettre au représentant de l'État la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Nombre de conseillers en exercice 15

Nombre de conseillers ayant pris part au vote 15

Adopté à l'unanimité pour les 1^{er} - 2^e et 3^e adjoints
et pour le 4^e adjoint par 12 Voix pour et 3 Abstentions

Valeur mensuelle indice de référence brut terminal = 4110,52 €

TABLEAU RECAPITULATIF INDEMNITES POUR POPULATION DE 500 à 999 HABITANTS

| Fonction (1) | Qualité (Mme ou M.) | Nom et prénom | Taux indemnité (% de l'indice brut terminal) | Montant brut mensuel | |
|-------------------|---------------------|-------------------|--|----------------------|--|
| Maire | Mme | IORI ANITA | 44,3 % | 1820,96 € | |
| Premier adjoint | M. | BERTRAND DENIS | 11,77% | 483,81€ | |
| Deuxième adjoint | Mme | BAUCHOT FRANCOISE | 11,77% | 483,81€ | |
| Troisième adjoint | M. | AUTUGELLE FABRICE | 11,77% | 483,81€ | |
| Quatrième adjoint | Mme | MARCHAL CHRISTINE | 11,77% | 483,81€ | |
| Enveloppe totale | | | | 3756,20 € | |

Point 4 : Nomination des 2 membres titulaires et 2 suppléants au Syndicat des Eaux de la Région de Mangiennes

Titulaires : Alain GLAUDA et Camille CHOLLET

Suppléants : Fabrice AUTUGELLE et Thomas FENOT

Point 5 : Mise en place des commissions municipales

Cf tableau en annexe

Point 6 : questions diverses

Pas de questions diverses

La séance est levée à 17h47

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Transmis en Préfecture, le 08 avril 2026.

Affiché et publié le 08 avril 2026.

Le secrétaire,
Denis BERTRAND



Le Maire,
Anita IORI



COMMISSIONS MUNICIPALES

| | | |
|---|---|---|
| BUDGET -FINANCES | ANITA IORI | BERTRAND DENIS- BAUCHOT FRANCOISE-MARCHAL CHRISTINE-AUTUGELLE FABRICE-POSTAL ANNE |
| TRAVAUX-VOIRIE-FONCIER | ANITA IORI | AUTUGELLE FABRICE-FRANTZEN VINCENT-CHOLLET CAMILLE-GLAUDA ALAIN -FENOT THOMAS |
| FORET- CHASSE PECHÉ-ENVIRONNEMENT-AGRICULTURE | GLAUDA ALAIN-COURTIER FRANCIS-BERTRAND DENIS-FENOT THOMAS | |
| ASSOCIATIONS | ANITA IORI | BAUCHOT FRANCOISE-GOBERT JESSICA-TRICLIN SAURENZAMORGENTHALER NADEGE-POSTAL ANNE |
| CIMETIERE | ANITA IORI | CHOLLET CAMILLE-MORGENTHALER NADEGE-POSTAL ANNE |
| FETES-CEREMONIES-JUMELAGE | ANITA IORI | FRANTZEN VINCENT-BAUCHOT FRANCOISE-GLAUDA ALAIN-GOBERT JESSICA-POSTAL ANNE |
| BULLETIN MUNICIPAL – SITE INTERNET- COMMUNICATION | ANITA IORI | MARCHAL CHRISTINE-BAUCHOT FRANCOISE-TOUSSAINT J C |
| APPEL OFFRES | ANITA IORI | LE maire et 3 membres CM élus BERTRAND DENIS- AUTUGELLE FABRICE-CHOLLET CAMILLE |
| ACTIONS SOCIALES | ANITA IORI | BAUCHOT FRANCOISE-GOBERT JESSICA-TRICLIN SAURENZAMORGENTHALER NADEGE-POSTAL ANNE |
| CA DU COLLEGE | ANITA IORI | BERTRAND DENIS- GOBERT JESSICA-POSTAL ANNE |
| CA DE LA MFR | ANITA IORI | TRICLIN SAURENZAMORGENTHALER NADEGE-GLAUDA ALAIN-POSTAL ANNE |
| DEFENSE NATIONALE | ANITA IORI | LANGARTNER GERALD |
| FLEURISSEMENT | ANITA IORI | MARCHAL CHRISTINE-GOBERT JESSICA-MORGENTHALER NADEGE-BERTRAND DENIS |
| COMMISSION DES IMPÔTS | ANITA IORI | MARCHAL CHRISTINE-BERTAND DENIS -AUTUGELLE FABRICE-BAUCHOT FRANCOISE -COURTIER FRANCIS-IORI JEAN MARC |
| POUR INFO | | |
| CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA CCDS | ANITA IORI | BERTRAND DENIS- BAUCHOT FRANCOISE |